

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-124-AGT PORTANT AUTORISATION D'UNE TOMBOLA

LE MAIRE

VU le code de la sécurité publique, articles L322-1 à L322-6 ;

VU le décret n°2015-317 du 19 mars 2015 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

VU l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier-payeur général en matière d'autorisation de loterie ;

VU la circulaire du 30 octobre 2012 relative aux dispositions régissant les loteries et les lotos traditionnels ;

VU la demande formulée par Les associations Bonheur de demain, JLH et Justart'istes en vue d'organiser une tombola sur le marché de Noël

ARRETE

Article 1^{er} : Les associations Bonheur de demain, JLH et Justart'istes sont autorisées à organiser une tombola composée de 1000 tickets distribués gratuitement lors du Marché de Noël 2024. Les participants recevront des lots offerts par les commerçants.

Article 2 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 3 : Les lots seront composés de lots décoratifs et d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, de titres ou bons remboursables en espèces.

Article 4 : Les billets pourront être colportés, entreposés et distribués à Pins-Justaret dans le département de la Haute-Garonne. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 5 : Le tirage aura lieu en deux fois le 24 novembre 2024 dans la Salle Polyvalente. Tout billet non distribué qui sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 6 : Le maire de Pins-Justaret surveillera les opérations et assurera l'observation des dispositions du présent arrêté.

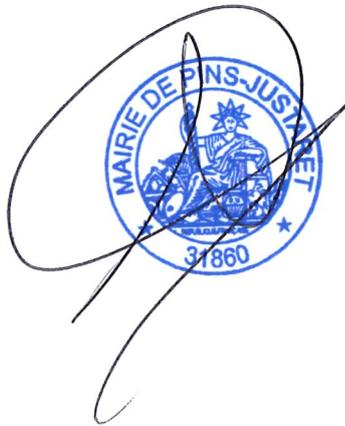
Article 7 : L'observation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les dispositions pénales applicables pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue au présent arrêté.

Article 8 : M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Pins-Justaret, le 07 novembre 2024

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Les recours suivants peuvent être introduits à l'encontre de la présente décision, les délais prenant effet à compter de sa notification :

- un recours gracieux, adressé dans un délai de deux mois à M. le Maire.*
- un recours contentieux, en adressant votre demande dans un délai de deux mois, au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007 TOULOUSE CEDEX 07*